

2026

CONTRAT DE SEJOUR



**EHPAD RESIDENCE DU PARC
51 240 SAINT GERMAIN LA VILLE**

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, modifiant celle du 30 juin 1975 relative aux institutions médico-sociales ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317, modifiés par le décret 2001-388 du 4 mai 2001 relatif à la mise en place de la réforme de la tarification des établissements pour personnes âgées dépendantes ;

Vu la loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu les décrets n°2001-1084 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 ;

Vu les articles L311-1 à 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu le décret n°2004-231 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services mentionnés au de l'article L312-1 et à l'article L314-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 ;

Vu la convention tripartite troisième 2015-2019 du 7 décembre 2015 ;

Vu l'engagement du service dans la démarche Humanitude ainsi que ses principes tels que définis par la méthode Gineste-Marescotti, incluant le respect de la dignité et de la singularité des habitants de l'EHPAD

L'application des cinq piliers de l'Humanitude : le regard, la parole, le toucher, la verticalité et le respect du rythme de vie ;

La participation aux formations et actions de sensibilisation organisées par l'établissement dans le cadre de cette démarche ;

La contribution à un environnement de travail bienveillant et respectueux, tant envers les usagers que les collègues.

Un contrat de participation au PHARE, accueil de jour thérapeutique est établi entre

D'une part,

L'EHPAD Résidence du Parc de Saint Germain la Ville (dénommé ci-après « l'établissement »), représenté par Mme MAGNIN, Directrice,

Et d'autre part,

M

Dénommé ci-après le « participant »

Né(e) le

A

Domicilié(e) à

Le cas échéant, représenté par

M

Dénommé(e) ci-après « le représentant légal »

En qualité de (1)

Ou organisme

Né(e) le

A

(1) Tuteur, Curateur, sauvegarde de justice ou mandataire contractuel désigné par le bénéficiaire.
--

Il est convenu ce qui suit :

ART 1 : PARTICIPATION AUX ACTIVITES DU PHARE

Le présent contrat organise la participation de M./Mme _____ aux activités proposées par l'Accueil de Jour ambulatoire, LE PHARE, selon les objectifs de prise en charge à l'occasion de l'entretien d'évaluation et d'admission le/....../.....

Cette participation sera effective à partir du/....../..... pour une période maximale de six mois renouvelables.

L'équipe pluridisciplinaire du PHARE notera chaque participation sur le tableau mensuel de présence.

ART 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

Compte tenu des équipements matériels et humains dont dispose l'établissement, ce dernier accueille des personnes relevant des groupes iso ressources (GIR) 3 à 6. En ce qui concerne les personnes classées dans les GIR 1-2, leur accueil sera conditionné par le bénéfice susceptible de leur être apporté par la structure.

A ce jour, M./Mme _____ remplit les conditions pour accéder à l'accompagnement au PHARE.

L'admission est prononcée par la directrice de l'EHPAD après avis du médecin coordonnateur sur présentation du dossier médical (complété par le médecin traitant) ainsi qu'un dossier reprenant des renseignements administratifs.

Le dossier médical présenté par M./Mme _____ comporte :

- ✓ Lettre motivée de demande d'admission du médecin traitant.
- ✓ Compte rendu hospitalier ou médical confirmant le diagnostic (si existant)
- ✓ Dernière ordonnance de l'ensemble des traitements en cours.
- ✓ Compte rendu de l'évaluation neuropsychologique (obligatoire).
- ✓ Compte rendu du scanner cérébral (si existant).
- ✓ Compte rendu d'évaluation orthophonique (si existant).

- ✓ Copie de la grille AGGIR si APA demandée.

Le dossier administratif comporte :

- ✓ La carte d'identité.
- ✓ Le livret de famille ou, à défaut un extrait de naissance ou de mariage.
- ✓ Les cartes d'immatriculation à la Sécurité Sociale et de Mutuelle si la personne en bénéficie.
- ✓ La copie du jugement dans le cas de mise sous protection juridique avec le nom et l'adresse du tuteur.
- ✓ Les noms, adresses et téléphones des personnes à prévenir en cas d'urgence.

ART 3 : OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

L'Accueil de Jour propose une prise en charge de soin relationnel, en vue de préserver l'autonomie aux personnes âgées présentant une dégradation intellectuelle pathologique et de revalider des capacités permettant de poursuivre le maintien au domicile dans des conditions de bientraitance avérée et en préservant la qualité de vie de la personne accueillie et de son aidant naturel. Pour cela l'équipe pluridisciplinaire s'appuie sur des activités de socialisation, de stimulation des capacités résiduelles dans les activités de la vie quotidiennes, de maintien des capacités cognitives. L'accompagnement proposé se fait en recherchant toujours l'acquiescement du malade aux propositions qui lui sont faites. Aucune activité n'est imposée. Les objectifs de la prise en charge sont définis par l'ensemble de l'équipe après discussion avec la famille lors de la journée découverte et de l'entretien qui la clôture. Ils sont réévalués régulièrement et aussi souvent que nécessaire. La réévaluation fait l'objet d'une information à M./Mme et à son aidant familial.

La journée découverte de Mme/M. _____ a été effectué le/...../..... et il a été convenu que les besoins individuels auxquels le PHARE pouvait proposer une réponse étaient :

[illegible]

ART 4 : LIEUX DE L'ACCUEIL

LE PHARE est installé au rez de chaussée d'une maison implanté dans le parc de l'EHPAD Résidence du PARC de Saint Germain la Ville. Ces locaux résidentiels, spécifiquement aménagés pour l'accueil de personnes âgées en perte d'autonomie, offrent un cadre de vie agréable et permettent de conduire des activités proches du lieu de vie quotidien.

Ces locaux ne comportent pas de locaux à sommeil et ne permettent pas la réalisation de soins technique dans la mesure où cela ne fait pas partie des attributions du service.

Dans le cadre du respect de la liberté d'aller et venir dont doivent bénéficier les personnes admises au sein de l'institution, les locaux ne sont pas fermés et la sécurité des personnes est assurée par les professionnels. Les accès aux espaces extérieurs se font toujours avec l'encadrement de l'équipe. Toutefois, le risque qu'un participant échappe à la vigilance de l'équipe doit être envisagé. Dans ce cas, l'établissement met en œuvre la procédure prévue pour cette situation sans que cela puisse porter préjudice aux autres bénéficiaires dont la sécurité doit rester assurée.

ART 5 : L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Lors de ses participations Mme/M. _____ sera pris(e) en charge par une équipe pluridisciplinaire qui comprend :

3 aides-soignantes ou AMP assistant de soins en gérontologie,

1 ASH

1 psychologue à temps partiel.

Le personnel est régulièrement formé aux méthodes d'accompagnement des maladies neurodégénératives et notamment aux approches non médicamenteuses.

L'accueil et le secrétariat sont assurés par le personnel de l'EHPAD. En cas de besoin les infirmières de l'établissement sont sollicitées et réalisent les soins nécessaires. En cas d'urgence, elles peuvent solliciter le médecin traitant du participant ou tout médecin présent dans l'établissement.

Par ailleurs, si l'intervention de professionnels de santé libéraux s'avère nécessaire pendant le temps de présence au PHARE, le paiement des honoraires de ces professionnels est à la charge de l'utilisateur.

Des intervenants à temps partiel peuvent être sollicités pour des actions ponctuelles.

ART 6 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'Accueil de Jour est accessible à la journée ou par demi-journée. Les horaires d'ouverture pour la journée sont de 9h30 à 17h, l'accueil pour l'après-midi pouvant débuter dès le repas de midi.

L'Accueil de Jour fonctionne les jours ouvrables du lundi au vendredi, sauf les jours fériés. En cas de fermeture exceptionnelle l'équipe du PHARE s'engage à prévenir les participants au moins 2 jours à l'avance.

En cas d'épidémie, de fortes intempéries rendant le transport dangereux, la Directrice se réserve le droit de suspendre l'activité du PHARE sans préavis.

Le présent contrat de participation fixe les conditions d'accueil au PHARE de :

Mme/M. _____

L'intéressé bénéficiera d'un accueil au PHARE X/semaine.

Les jours de participation sont fixés au

_____, _____, _____, _____, _____.

Ces dispositions feront l'objet de réévaluations régulières et en fonction des résultats pourront être aménagées dans le cadre d'un avenant au présent contrat.

ART 7 : PRESTATIONS PROPOSEES

A l'occasion de sa participation au PHARE, Mme/M. _____

se verra proposer plusieurs prestations :

1. Des activités :

En groupe ou individuelles en fonction du projet d'accompagnement personnalisé construit avec le bénéficiaire et ses proches par l'équipe pluri professionnelle sans que ceux-ci puissent exiger des prestations particulières non compatible avec les moyens dont dispose l'établissement mais aussi avec la vie en groupe.

Ses activités à visée revalidantes sont adaptées aux groupes et évoluent au fil du temps en fonction de leur pertinence. La liste ne peut en être arrêtée.

2. La Restauration

Les repas (déjeuner et goûter) sont pris dans la salle à manger de l'Accueil de Jour.

Le personnel de l'établissement peut aider à la prise des repas. De même, sur prescription médicale écrite, des régimes adaptés peuvent être assurés.

3. Des Soins médicaux et paramédicaux

En cas d'urgence, l'établissement fera appel au médecin traitant du bénéficiaire ou celui désigné dans le dossier d'admission et à l'article 5 du présent contrat.

Le personnel assure la prise des médicaments sous réserve qu'une copie de la prescription médicale soit remise par le bénéficiaire lui-même ou un accompagnant. A cet effet, les médicaments seront apportés et clairement identifiés dans un pilulier. Ils seront remis en mains propres à l'équipe lors de l'arrivée du bénéficiaire.

4. Une aide à l'accomplissement des actes de la vie courante

Le personnel assure l'aide au geste de la vie quotidienne selon les besoins définis dans le document individuel de prise en charge et avec l'objectif de limiter la perte d'autonomie en sollicitant le participant autant que possible. La toilette et l'habillage du matin devront être effectués avant l'arrivée dans l'établissement. Toutefois, les personnes reçues au sein de l'Accueil de Jour pourront bénéficier d'une aide pour prendre un bain ou une douche en cas de difficultés particulières. La prescription motivée sera inscrite dans le document de prise en charge et restera exceptionnelle.

L'accompagnement aux toilettes, le change des protections est assuré.

Mme/M. _____ doit apporter du linge personnel de rechange, marqué à son nom ainsi que les changes nécessaires à son incontinence le cas échéant. Les vêtements doivent être adaptés à la saison et aux capacités de mobilisation de Mme/M. _____. Ils doivent être en bon état et à la bonne taille pour ne pas imposer à l'intéressé(e) une situation dégradante. L'établissement peut être amené à prêter des vêtements du vestiaire de l'établissement. Il devra être restitué propre.

Le blanchissage du linge personnel et les produits d'incontinence ne sont pas pris en charge par l'établissement. Si cela s'avérait nécessaire des produits de dépannage seront fournis et facturés.

Les linges de toilette et les serviettes de table sont fournis par l'établissement et blanchis par ses soins.

5. Le transport

☐ Le transport est assuré par l'établissement le matin et le soir avec le véhicule de l'établissement.

☐ Le transport est assuré en totalité par les aidants de Mme/M. _____

Pour ce dernier cas, l'établissement indemniser les aidants dans la limite de ____ € par voyage et sur présentation d'une demande mensuelle de remboursement.

ART 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Mme/M. _____ règlera les frais de participation aux activités du PHARE au tarif journalier de :

27,26 € pour la partie Hébergement

34,22 € pour la partie Dépendance.

Soit un total de 61,48 € par journée de participation.

Ces tarifs sont fixés annuellement par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne et peuvent faire l'objet d'une prise en charge au titre de l'APA dès lors que cette participation est intégrée au plan d'aide validé par la Commission Départementale.

La facturation sera mensuelle et adressée à chaque bénéficiaire ou à son représentant légal et est à régler par chèque à

Trésorerie des Etablissements Hospitaliers

51 rue de Commandant Derrien

51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

ART 9 : REVISION DU CONTRAT

Le présent contrat est établi pour une durée de 6 mois renouvelable. En cas de modification des conditions d'accueil, un avenant sera établi. De la même façon, un avenant sera établi chaque année pour prendre en compte les nouveaux tarifs.

ART 10 : SORTIE DU DISPOSITIF

La sortie du dispositif est possible sur demande de l'intéressé(e) après un rendez-vous avec la psychologue responsable du PHARE. Elle peut aussi être demandée par l'équipe en raison du non-respect du règlement de fonctionnement, en raison d'un état de santé incompatible avec le maintien au PHARE, en raison d'un comportement inadapté aux possibilités de la structure et mettant en danger le participant lui-même ou les autres usagers.

Plus de trois absences non prévues, non anticipées, et hors raison médicale fera l'objet d'une facturation et pourrait remettre en question la poursuite des participations à l'accueil de jour.

Tous les RV médicaux qui coïncident avec les jours de participation doivent être communiqués à l'équipe du PHARE.

Le non-paiement des frais de séjour put également après mise en demeure de régler ces frais conduire à l'exclusion du service.

Dans toutes ces situations, l'établissement s'efforcera de trouver pour le participant et son aidant la solution la plus adaptée à son état, dans la mesure où cette aide sera acceptée.

Fait à Saint Germain la Ville, le/..../.....

Le participant,

Son représentant,

La directrice

ANNEXE N°1/2026

TARIFS 2026 : CONDITIONS DE FACTURATION ET REGLEMENT

1/ Hébergement :

- Prix de journée : 27,26 €

2/ Dépendance :

- Tarif unique : 34,22 €

Soit 61,48 € / jour

Conditions de facturation et de règlement :

Une facture mensuelle sera établie par l'EHPAD de Saint Germain la Ville.

Cette facture sera envoyée au bénéficiaire ou à son représentant légal par le Trésor Public et sera à régler auprès de la Trésorerie des Etablissements Hospitaliers, 51 rue du Commandant Derrien 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE.